

| Numé- ros | | Tarif de préférence britannique | Tarif inter- médiaire | Tarif général |
|--------------|--|---------------------------------------|-----------------------------|------------------|
| 453e | catégorie ou espèce qui n'est pas fabriquée au Canada..... | En franchise | 5 p. 100 | 10 p. 100 |
| 453g | Moteurs et parties complètes devant servir exclusivement à la propulsion des bateaux possédés de bonne foi par des pêcheurs pour leur usage personnel dans les pêcheries, conformément aux règlements prescrits par le ministre du Revenu national..... | 10 p. 100 | 12½ p. 100 | 15 p. 100 |
| 453h | Machines n.d., pour la concentration des minerais, des métaux ou des minéraux, notamment: machines à flottaison, pompes, cribles à vibration et à choc, cribles à eau, trieurs magnétiques et filtres, devant servir à la concentration ou au tri des minerais, métaux ou minéraux et les parties intégrables de toutes les machines mentionnées dans le présent article..... | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 453i | Elévateurs de mines d'une catégorie ou d'une sorte non fabriquée au Canada..... | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 462 | Chargeurs de wagons, et leurs pièces au complet, d'un type non fabriqué au Canada, dont il est fait usage seulement dans les exploitations minières pour charger la houille dans les fourgons..... | En franchise | En franchise | En franchise |
| 465 | Machines soufflantes en fer ou en acier d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour servir à la fonte des minerais ou à la réduction, au triage ou à l'affinage des métaux, minerais ou minéraux; fours rotatifs, grilloirs rotatoires et fourneaux métalliques d'une classe ou d'une sorte non fabriquée au Canada, pour griller le minéral, les minéraux, la roche ou l'argile; chariots pour scories de hauts fourneaux, et récipients à scories d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada et parties intégrales de toute machine mentionnée dans le présent article.. | En franchise | En franchise | En franchise |
| 468 | Les articles et matières qui suivent importés par les fabricants de bouées à gaz automatiques et de balises à gaz automatiques, pour servir à la fabrication de bouées ou de balises de cette nature pour le gouvernement du Canada pour signaux de marine ou pour l'exportation sous le régime des règlements établis par le ministre, savoir: tuyaux de fer ou d'acier ayant plus de seize pouces de diamètre; têtes de bouées en acier, à collerette et rebords faites avec des plaques à chaudières et dépassant cinq pieds de diamètre; boules en acier durci d'au moins trois pouces de diamètre; lanternes à gaz acétylène et leurs parties; et bronze tobin en barres ou en baguettes..... | En franchise | En franchise | En franchise |
| 494a | Machines et appareils d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada et leurs parties, fabriqués spécialement pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages et tissus de fibre textile importés pour l'usage exclusif des manufacturiers ou des institutions d'enseignement ou de bienfaisance et ne devant servir qu'à ces fins..... | En franchise | 5 p. 100 | 10 p. 100 |
| 520 | Dosses de liège, planches, ais et tuiles faits de déchets de liège ou de liège granulé ou moulu. | 15 p. 100 | 17½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 520a | Coton brut et fibres de coton non ouvré plus que l'égrenage; chiffons et rebuts entièrement de coton impropres à tout usage sans être ouvrés de nouveau, ne comprenant pas les vêtements usagés ni les parties de rebut des tissus non usagés..... | En franchise | En franchise | En franchise |
| 520a | Parties de rebut des tissus neufs ou de vêtements usagés, entièrement de coton, importés par les fabricants et destinés exclusivement à être effilochés, ou à la fabrication de torchons dans leur propre fabrique..... | En franchise | En franchise | En franchise |